

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 17

Séance du 17 avril 2000

sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 10 + 1 pouvoir

MM. LOGEL, HAAS, Mme WEISS, MM. SCHLOSSER, SIBLER,
Mme CABIROL, MM. NEUHARD, MEYER-KUHN, GOETZ, ISEL.

Absents : M. WEISBECKER (excusé) avait donné pouvoir à M. LOGEL.
MM. WINLING, -excusé-, BABILON, RUSTENHOLZ, WITTMER,
ATZENHOFFER, PREVOT.

DEL. N° 21 / 1999-2000

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA HALTE-GARDERIE
(tarifs, accueil des non-résidents de la Communauté de Communes)**

Le Président informe le Bureau que la halte-garderie connaît toujours un vif succès avec un taux de remplissage de près de 75 % et qu'en conséquence, le nombre d'inscrits est souvent supérieur à 10 aux heures de forte fréquentation. Il convient donc que le Bureau prenne les mesures appropriées et modifie le règlement intérieur de la halte-garderie.

Le Bureau,

- VU sa délibération du 21 décembre 1998 approuvant les tarifs horaires et le règlement intérieur de la halte-garderie
- VU sa délibération du 27 septembre 1999 précisant les classifications tarifaires
- VU sa délibération du 29 novembre 1999 modifiant les horaires d'ouvertures
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 9 mars 1998 donnant délégation au Bureau

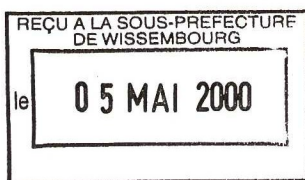
après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

. de ne pas accepter «d'adaptations» -qui consistent en de courtes séquences d'accueil d'un quart d'heure à une demi-heure en présence des parents- aux heures de fortes fréquentations ;

. d'instaurer une facturation selon les tarifs en vigueur au-delà de la première heure cumulée pour ces séquences «d'adaptations» ;

. de ne pas accepter de réservations de plus de 48 heures à l'avance pour les non-résidents de la Communauté de Communes ;

. d'engager la réflexion pour une augmentation -à moyen terme- du nombre de places à 12 enfants.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 26 avril 2000

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL